

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2025_8
Portant réglementation du stationnement

Rue Lamartine

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

Vu l'arrêté P2005/013 en date du 10/08/2005 et notamment ses articles 1er, 4 et 5, qu'il convient de modifier,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2024-SJ-51 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 02 décembre 2024,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Considérant qu'il convient de supprimer une place de stationnement pour des raisons de sécurité, rue Lamartine à hauteur de l'immeuble N°4,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le stationnement des véhicules Rue Lamartine, articles 32 "Stationnement dans les rues à double sens" et 38A "Parcs à stationnement, parcs à stationnement gratuit" est modifiés comme suit :

Suppression :

- d'une place de stationnement devant le N°4

Maintien :

- de 11 places de stationnement longitudinal devant les immeubles N°2 et 4.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans les articles 32 et 38A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Inter Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

23 JAN. 2025



Hervé NIEL
Adjoint au Maire